

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs
---	------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357) modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1357) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs	778
Arrêté viziriel du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357) réglementant la gestion des biens collectifs ayant fait l'objet d'un partage en jouissance perpétuelle	778
Dahir du 8 juin 1938 (9 rebia II 1357) autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives	780
Arrêté viziriel du 31 mai 1938 (1 ^{er} rebia II 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.	780
Arrêté viziriel du 3 juin 1938 (4 rebia II 1357) fixant, pour l'année 1938, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.....	781
Arrêté viziriel du 3 juin 1938 (4 rebia II 1357) modifiant le statut du personnel du service pénitentiaire	782

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Yakoub et Oulad Khallouf (El-Kéda-des-Srahna)	783
Arrêté viziriel du 5 avril 1938 (4 safar 1357) portant reconnaissance des droits privés sur les eaux des rhétaras dites « Arjan Kdim n° 15 E » et « Arjan Jdid n° 16 E » (Marrakech)	784
Arrêté viziriel du 15 avril 1938 (12 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.....	786
Arrêté viziriel du 16 avril 1938 (15 safar 1357) portant résiliation de la vente de trois lots du centre des M'Jatt (Meknès).	786

Pages

Arrêté viziriel du 22 avril 1938 (21 safar 1357) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Settat	717
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison forestière à Tounfite (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	787
Arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public	787
Arrêté viziriel du 7 mai 1938 (7 rebia I 1357) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Meknès..	788
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Rundfunktage »	788
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles	788
Arrêté des directeurs des eaux et forêts et des affaires politiques concernant les peuplements d'arganiers	789
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant prolongation de la période de mise en réserve de pêche des dayas Ifrah et Afourgal	791
Arrêté du directeur des eaux et forêts portant ouverture de la conservation de la propriété foncière de Mazagan.....	791
Election des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à la commission d'avancement.....	791
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.....	791
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1938	792
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1938	792
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 juin 1938, page 6172. — Décret fixant les quantités de produits originaux et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1 ^{er} juin 1938 au 31 mai 1939	792
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens.....	799

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	799
Promotions par rappel de services militaires	801
Admission à la retraite	801
Radiation des cadres	801

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration marocaine..	801
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	801
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs	801
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	802
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 30 mai au 5 juin 1938	803

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 28 MAI 1938 (28 rebia I 1357)
modifiant le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les terres des collectivités indigènes « sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'aucune « procédure de licitation ni d'aucun partage, si ce n'est « pour la répartition de la jouissance et en conformité des « usages.

« Cependant, si la majorité des membres de la djemâa « est d'accord pour procéder à un partage comportant attri- « bution d'une surface déterminée à chacun des chefs de « famille de la collectivité, ce partage peut être autorisé « par le conseil de tutelle. Les lots déterminés par le par- « tage ne peuvent être aliénés, donnés en nantissement ou « saisis au profit d'étrangers à la collectivité qu'à l'expira- « tion d'un délai de trente ans, à peine de nullité absolue « de l'aliénation. Toutefois, le conseil de tutelle peut auto- « riser exceptionnellement de telles aliénations à partir de « la fin de la dixième année ; en ce cas, mention de l'auto- « risation est portée sur les titres délivrés en suite du par- « tage.

« La propriété des terres collectives est imprescriptible.

« Sont, d'autre part, insaisissables le prix des baux « passés et le montant des rentes perpétuelles constituées « sur les mêmes terres, à moins qu'il ne s'agisse de « dépenses faites pour la conservation des droits de la « collectivité, pour la mise en valeur ou l'amélioration de « son domaine foncier.

« Le conseil de tutelle a toujours qualité pour décider « que le partage prévu au deuxième alinéa ci-dessus portera « uniquement sur le droit de jouissance perpétuelle de « l'immeuble dans les formes et conditions qui seront « fixées par arrêté viziriel.

« Le droit de jouissance perpétuelle est incessible, insai- « sissable et imprescriptible.

« Toutefois, il peut, dans certains cas, être transmis « aux héritiers de l'attributaire dans les conditions qui « seront également fixées par arrêté viziriel.

« En outre, des cessions peuvent intervenir entre « cohéritiers après autorisation du conseil de tutelle. »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1357,
(28 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1938
(28 rebia I 1357)

réglementant la gestion des biens collectifs ayant fait l'objet d'un partage en jouissance perpétuelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357),

ARRÊTE :

Partages

ARTICLE PREMIER. — Tout partage d'un immeuble collectif comportant attribution définitive à chacun des chefs de famille de la collectivité du droit de jouissance perpétuelle sur une ou plusieurs parcelles, est subordonné à l'autorisation du conseil de tutelle.

ART. 2. — Suivant l'état de valorisation, le partage peut porter soit sur la totalité, soit sur une partie seulement de l'immeuble, le surplus restant à la disposition de tous les membres de la collectivité pour un usage commun.

ART. 3. — L'état de valorisation avant le partage est constaté par une commission composée :

- 1° D'un délégué du tuteur des collectivités ;
- 2° D'un représentant de l'autorité locale de contrôle ;
- 3° D'un représentant de la direction des affaires économiques ;
- 4° Du caïd ;
- 5° De deux représentants qualifiés de la collectivité.

ART. 4. — Lorsqu'il s'agit de parcelles déjà valorisées, il est établi, à la diligence de l'autorité locale de contrôle, en la forme authentique, un acte reconnaissant à l'attributaire désigné par le conseil de tutelle un droit de jouissance perpétuelle transmissible à ses héritiers membres de la collectivité. Un double de ce titre est conservé au siège de l'autorité locale de contrôle.

ART. 5. — Lorsqu'il s'agit du partage d'un immeuble non encore valorisé, celui-ci est divisé en autant de lots qu'il existe de chefs de famille admis au partage par le conseil de tutelle. Le lotissement est effectué en tenant compte principalement :

- 1° Du nombre des chefs de famille copartageants ;
- 2° De la superficie et de la nature du terrain à partager ;
- 3° Des besoins de l'ensemble des copartageants ;
- 4° De l'importance du cheptel ;
- 5° Des réserves de terrain à constituer en vue de l'accroissement de la population.

ART. 6. — Il est ensuite procédé publiquement au tirage au sort des lots en présence de deux adoul, ou par-devant la djemâa judiciaire ; il est dressé procès-verbal de cette opération. Un double de ce procès-verbal est déposé au siège de l'autorité locale de contrôle, et un extrait en est remis à chacun des attributaires pour valoir titre provisoire.

ART. 7. — Chaque attributaire est mis en possession provisoire de son lot ; l'attribution définitive du droit de jouissance perpétuelle est subordonnée à la valorisation du lot.

ART. 8. — A cet effet, le conseil de tutelle, après avis de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, arrête les clauses et conditions de mise en valeur des lots, ainsi que le délai au terme duquel ces clauses et conditions doivent être remplies.

La même commission constate à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'état de valorisation des parcelles, et dresse un procès-verbal de cette constatation.

Au vu de ce procès-verbal, le conseil de tutelle décide soit l'attribution définitive du droit de jouissance perpétuelle, auquel cas il est procédé à l'établissement d'un titre dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, soit une prorogation de délais, soit la déchéance de l'attributaire. Dans ce dernier cas, le lot fait retour à la collectivité pour être utilisé conformément aux dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

Déchéance. — Déshérence.

ART. 9. — Dans le cas de déchéance d'un attributaire prononcée par le conseil de tutelle en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus, il est procédé à une nouvelle attribution du lot qui sera faite en principe à l'un des enfants majeurs de l'attributaire déchu ou à un des membres de la collectivité non encore ou insuffisamment pourvu de terres.

Le lot peut également être attribué, par voie d'adjudication, aux autres membres de la collectivité.

Le nouvel attributaire est tenu de rembourser ou de prendre à sa charge le montant des prêts consentis au précédent dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous.

Le lot peut également être réservé pour l'usage commun.

Dans ce cas, la collectivité est tenue de rembourser ou de prendre à sa charge les prêts consentis à l'attributaire déchu.

ART. 10. — En cas de déshérence de l'attributaire, la parcelle fait retour à la collectivité qui peut procéder à une nouvelle attribution à certains de ses membres non encore ou insuffisamment pourvus de terre.

Le lot peut également être attribué, par voie d'adjudication aux enchères publiques, à d'autres membres de la collectivité ou être réservé pour l'usage commun dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 9.

Le nouvel attributaire est tenu de rembourser ou de prendre à sa charge les prêts consentis au précédent et au paiement à la collectivité d'une indemnité équivalente à la plus-value acquise par le lot du fait du précédent attributaire.

Le taux de cette indemnité est fixé par une commission comprenant le représentant de l'autorité locale de contrôle, président, le caïd de la tribu et deux représentants qualifiés de la collectivité.

Les sommes dues à la collectivité sont versées au Trésor au compte de celle-ci.

ART. 11. — Dans les cas de mise en adjudication des lots, en application des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessus, aucun membre de la collectivité ne peut se porter adjudicataire, de plus d'un lot, sauf autorisation spéciale du conseil de tutelle, et après avis de l'autorité locale de contrôle.

Crédit

ART. 12. — Les attributaires, provisoires ou définitifs, du droit de jouissance perpétuelle peuvent obtenir, dans les conditions fixées ci-après, des prêts uniquement destinés à la mise en valeur de leur lot.

Ces prêts peuvent être également consentis à la collectivité propriétaire de l'immeuble à partager, lorsque la valorisation de celui-ci nécessite la réalisation préalable d'aménagements hydrauliques ou autres.

Dans ce cas, les attributaires de lots de jouissance perpétuelle sont tenus au remboursement du prêt dans la proportion de la superficie des lots bénéficiant de l'aménagement réalisé.

ART. 13. — Le conseil de tutelle a qualité pour fixer le montant et les modalités d'octroi et de remboursement des prêts consentis.

Le paiement de ces prêts est effectué par la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes ou, s'il n'existe pas d'organisme de cette nature dans la région où est situé l'immeuble collectif, par la société indigène de prévoyance locale.

Le conseil de tutelle est également qualifié pour prononcer la déchéance en cas de non-remboursement des prêts à la date fixée.

ART. 14. — Les prêts sont passibles au moment du remboursement, à titre de frais de gestion, d'une majoration de 2 % l'an, qui sera affectée moitié à la caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes ou à la société indigène de prévoyance intéressée et moitié au compte « Bonifications » géré par le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes.

Disposition générale

ART. 15. — Le conseil de tutelle a toujours qualité pour régler, après avis de l'autorité locale de contrôle, les cas particuliers afférents à la dévolution des lots, non prévus au présent arrêté viziriel, pouvant provenir principalement de la nécessité d'avoir à tenir compte dans certains parages de l'application de règles coutumières locales.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1357,
(28 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 mai 1938.

Le Commissaire Résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 JUIN 1938 (9 rebia II 1357)
autorisant la constitution de coopératives artisanales indigènes et organisant le crédit à ces coopératives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Des coopératives artisanales peuvent être constituées entre artisans marocains pour l'achat, la réparation des outils, installations, machines et matières premières nécessaires à l'exercice de leur profession ; pour la production, la transformation, la conservation et la vente des produits de leur industrie, et pour tous autres buts dans l'intérêt des artisans et de leurs organisations.

Ces coopératives peuvent admettre comme sociétaires des sociétés indigènes de prévoyance créées en application du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346).

ART. 2. — Les coopératives prévues à l'article précédent doivent être constituées conformément aux articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 13 février 1922 (15 jomada II 1340) ayant pour objet la réglementation et le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation, tel qu'il a été modifié par le dahir du 10 avril 1931 (21 kaada 1349).

ART. 3. — Toute constitution de coopérative artisanale indigène devra être autorisée par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, au vu du projet de statuts établi par les fondateurs, et après avis du directeur général des finances et du directeur des affaires politiques.

La coopérative est soumise aux conditions de publicité suivantes :

Avant toute opération, les statuts, signés par les représentants dûment mandatés de la coopérative, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissaires aux comptes, tous acceptants, sont déposés en double exemplaire, ainsi que l'arrêté d'autorisation susvisé, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la coopérative a son siège.

Chaque année, dans les deux premiers mois de l'exercice, il est déposé au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des sociétaires et le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent.

ART. 4. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes constituées en vertu du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356), peuvent consentir des avances aux coopératives artisanales indigènes.

ART. 5. — Les coopératives artisanales indigènes sont soumises au contrôle de l'État. Ce contrôle est assuré du point de vue administratif par la direction des affaires politiques et du point de vue financier par la direction générale des finances.

ART. 6. — Les actes constitutifs des coopératives artisanales créées conformément aux prescriptions du présent dahir sont assujettis au seul droit fixe d'enregistrement.

Les coopératives artisanales indigènes régulièrement autorisées, et dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes aux dispositions du présent dahir, sont exonérées de l'impôt des patentes.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1357,
(8 juin 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1938

(1^{er} rebia II 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) relatif au séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 mai 1930 (29 hija 1348) et 21 août 1937 (13 jomada II 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 28 mai 1930 (29 hija 1348) et 21 août 1937 (13 jomada II 1356), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les centres ou postes visés à l'article précédent, sont les suivants :

« Région de Casablanca : El-Borouj, Khouribga, Oued-Zem, Boujad, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Dar-ould-Zidouh ;

« Région d'Oujda : Figuig, Tendrara, Berguent, Taou-riert, Debdou, El-Aïoun, Camp-Berteaux ;

« Territoire de Port-Lyautey : Aïn-Defali, Had-Kourt, Petitean ;

« Territoire de Mazagan : Sidi-Bennour ;

« Territoire de Safi : Chemaïa, Louis-Gentil, Tamanar ;

« Région de Fès : Fès, Karia-ba-Mohammed, El-Kelâa-des Slès, Tissa, localités des cercles du Moyen-Ouerrha, du Haut-Ouerrha et d'Ouezzane ;

« Région de Meknès : localités du cercle de Midelt ;

« Région de Marrakech : Marrakech, Skhour-des-Rohamna, El-Kelâa-des-Srarhna, Sidi-Rahhal, les postes de l'annexe des Aït Ourir, Chichaoua, les postes de l'annexe d'Imi-n-Tanout, les localités du cercle de Taroudant, du cercle de Tiznit et du territoire d'Ouarzazate ;

« Territoire de Taza : Taza, Beni-Lent, Guercif, Mahiridja, Missouri, Outat-el-Hajj, Tahar-Souk, Aknoul, Sakka, Mesguitten, Tahala ;

« Territoire de l'Atlas-central : Ouaouizerht, Tarzirt, Khenifra, Aït-Ishaq ;

« Territoire du Tafilalèt : toutes les localités du territoire ;

« Territoire des confins du Drâa : toutes les localités du territoire ;

« Beni-Ounif et Colomb-Béchar sont assimilés aux localités précitées. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1357,
(31 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1938
(4 rebia II 1357)

fixant, pour l'année 1938, le taux des indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville des chefs des services municipaux et de leurs adjoints.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités pour frais de représentation et frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1938, aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	2.800 fr.
Azemmour	2.400
Casablanca	9.600
Fedala	2.400
Fès	5.600
Marrakech	5.600
Mazagan	2.880
Meknès	5.600
Mogador	2.400
Ouezzane	2.400
Oujda	5.600
Port-Lyautey	4.000
Rabat	5.600
Safi	2.880
Salé	2.880
Sefrou	2.400
Settat	2.400
Taza	2.400

ART. 2. — Les indemnités pour frais de déplacement en ville allouées, pour l'année 1938, aux fonctionnaires, adjoints ou chargés des fonctions d'adjoint aux chefs des services municipaux, sont fixées ainsi qu'il suit :

Agadir	1.920 fr.	
Casablanca	{ Adjoint	2.400
	{ Adjoint chargé de la médina	4.200
Fès	1.600	
Marrakech	1.600	
Mazagan	1.600	
Meknès	1.600	
Mogador	1.200	
Ouezzane	1.200	
Oujda	1.440	
Rabat	2.160	
Port-Lyautey	1.600	
Safi	1.440	
Salé	1.200	
Sefrou	960	
Settat	960	
Taza	1.440	

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonctions dans une municipalité, l'indemnité ci-dessus fixée s'appliquerait à chacun d'eux.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1357,
(3 juin 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUIN 1938
(4 rebia II 1357)
modifiant le statut du personnel du service
pénitentiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342) portant organisation du service pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347), 23 mars 1929 (13 chaoual 1347), 29 janvier 1930 (28 chaabane 1348), 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349), 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1342), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 juillet 1932 (21 rebia I 1351), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — En cas de maladie ou d'accident survenu en service, le personnel pénitentiaire bénéficie de soins médicaux dans les conditions suivantes :

« Les soins médicaux sont donnés au personnel par les médecins attachés aux établissements, soit au cours de la visite passée à l'infirmerie de l'établissement, soit au domicile du fonctionnaire ou de l'agent, quand il n'a pas d'infirmerie ou que l'intéressé est dans l'impossibilité de se déplacer.

« Il appartient au médecin de l'établissement de décider, selon la gravité des maladies, si l'agent peut se rendre à la visite ou si, au contraire, il doit recevoir les soins médicaux à domicile.

« Les soins médicaux ne sont donnés à domicile que si celui-ci n'est pas situé, suivant les cas, à plus de deux kilomètres de l'établissement, ou en dehors du périmètre urbain.

« Si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui de l'établissement, les frais médicaux restent à sa charge.

« Toutefois, si le médecin estime que l'agent doit se faire examiner par un médecin spécialiste, les frais de consultation sont supportés par l'administration, mais, sauf le cas d'extrême urgence, cette dépense ne pourra être engagée qu'après autorisation.

« Dans les cas graves, notamment d'opérations chirurgicales, les malades qui ne peuvent être soignés dans leur famille, doivent être transportés à l'hôpital. Il appartient au médecin de l'établissement de décider et de le mentionner sur le registre de consultation, si le transport à l'hôpital est nécessaire. Les frais de transport et de traitement, y compris les examens de radiographie, sont à la charge de l'administration. Si un malade se fait admettre dans une clinique, les frais de séjour ainsi que les frais médicaux sont à sa charge.

« Les membres de la famille de l'agent qui n'appartiennent pas au cadre du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, ne bénéficient pas de la gratuité des soins médicaux. »

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1357,
(3 juin 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

REQUISITION DE DELIMITATION N° 240

concernant quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Yakoub et Oulad Khallouf (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Ouggad, Hamadna, Oulad Aïssa et Dzouz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Séguia Taglaout » (2 parcelles), 600 hectares environ et « Bled Séguia Bouroutia », 1.000 hectares environ, sis en tribu Oulad Yakoub des Srarhna, de part et d'autre de la séguia Bouroutia, à proximité de l'oued Tessaout ; « Feddan Mia des Dzouz », 300 hectares environ et « Feddan Mia des Oulad Aïssa », 400 hectares environ, sis en tribu Oulad Khallouf des Srarhna, en bordure de la séguia Yakoubia Kedima, à 2 kilomètres environ de sa prise sur l'oued El Akhdar (El-Kelâa-des-Srarhna), consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

I. « Bled Séguia Taglaout », appartenant à la collectivité des Oulad Ouggad, en bordure sud de la séguia Bouroutia.

Première parcelle : à 2 km. 500 environ de la prise de cette séguia sur l'oued Tessaout.

Nord, séguia Bouroutia et, au delà, collectif « Bled Séguia Bouroutia » ;

Est, sentier de Mechra-el-Raiïss à Dar-Fedali et, au delà, melk du pacha ;

Sud, séguia Taglaout et, au delà, melks du pacha et des Fetouaka ;

Ouest, mesref Baja et chaabat Sidi Aïssa et, au delà, melks du pacha et des Oulad Ouggad.

Deuxième parcelle : 1.500 mètres environ à l'est de la précédente.

Nord, séguia Bouroutia et, au delà, collectif « Bled Séguia Bouroutia » ;

Est, limite des cultures des Fetouaka (melk) ;

Sud, séguia Taglaout et, au delà, melks Fetouaka et Ahl Tiar Zaouch ;

Ouest, sentier vers Mechra-el-Mzerar et, au delà, melk du pacha.

II. « *Bled Séguia Bouroutia* », riverain du précédent, appartenant à la collectivité des Hamadna et partagé par sixièmes entre les douars : 1° Oulad Abbou, 2° Oulad Raho, 3° Oulad Akkou, 4° Oulad Haddad et Oulad Othman, 5° Oulad Bou Habous, 6° Menacir et Oulad Ba Rahal.

Nord, limite des melks achetés par les Hamadna aux Mchaouria ;

Est, bordure des oliviers melks des Gouilnet, puis réquisition 596 M. ;

Sud, séguia Bouroutia et, au delà, melks du pacha alternant avec les deux parcelles du collectif « *Bled Séguia Taglaout* » puis melk des Oulad Ouggad ;

Ouest, oued Tessaout et séguia Mejnaouïa.

Droits d'eau : 25/36^e de la séguia Bouroutia, se partageant par 1/6^e entre les douars propriétaires de l'immeuble.

III. « *Feddan Mia des Dzouz* », appartenant à la collectivité des Dzouz, en bordure sud de la séguia Yakoubia. Kedima, à 2 kilomètres environ de sa prise sur l'oued El Akhdar.

Nord, séguia Yakoubia Kedima, limite du douar Argoub, puis la même séguia ; au delà, domanial dit « *Tanegmout* », melk de la Bouhadia, douar Argoub et melk de Tarherhout ;

Est, limite des cultures des Oulad Chaïb passant sur le flanc est de la crête « *Tentana* » ;

Sud-est, melk des Oulad Chaïb ;

Sud-ouest et *ouest*, collectif « *Feddan Mia des Oulad Aïssa* ».

IV. « *Feddan Mia des Oulad Aïssa* », appartenant à la collectivité des Oulad Aïssa, limitrophe du précédent.

Nord, séguia Yakoubia Kedima et, au delà, melk ou collectif des Oulad Ali, puis domanial dit « *Tanegmout* » ;

Est, collectif « *Feddan Mia des Dzouz* », puis melk des Oulad Chaïb ;

Sud, limite des cultures des Oulad Khcïra ;

Ouest, chaabat El Feidh et un sentier ; au delà, melk ou collectif des Oulad Telha et Oulad Abbou, puis melk des Oulad Aïssa.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront, le 29 novembre 1938, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'im-

meuble collectif « *Bled Séguia Bouroutia* », en bordure de l'oued Tessaout, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mars 1938.

SICOT.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Yakoub et Oulad Khallouf (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 25 mars 1938, tendant à fixer au 29 novembre 1938 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « *Bled Séguia Taglaout* » (2 parcelles), 600 hectares environ, « *Bled Séguia Bouroutia* », 1.000 hectares environ, sis en tribu Oulad Yakoub des Srarhna, de part et d'autre de la séguia Bouroutia, à proximité de l'oued Tessaout. « *Feddan Mia des Dzouz* », 300 hectares environ et « *Feddan Mia des Oulad Aïssa* », 400 hectares environ, sis en tribu Oulad Khallouf des Srarhna, en bordure de la séguia Yakoubia Kedima, à 2 kilomètres environ de sa prise sur l'oued El Akhdar (El-Kelâa-des-Srarhna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Bled Séguia Taglaout* » (2 parcelles), 600 hectares environ, et « *Bled Séguia Bouroutia* », 1.000 hectares environ, sis en tribu Oulad Yakoub des Srarhna, de part et d'autre de la séguia Bouroutia, à proximité de l'oued Tessaout ; « *Feddan Mia des Dzouz* », 300 hectares environ, et « *Feddan Mia des Oulad Aïssa* », 400 hectares environ, sis en tribu Oulad Khallouf des Srarhna, en bordure de la séguia Yakoubia Kedima, à 2 kilomètres environ de sa prise sur l'oued El Akhdar (El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront, le 29 novembre 1938, à 9 heures, à l'angle sud-ouest de l'immeuble collectif « *Bled Séguia Bouroutia* », en bordure de l'oued Tessaout, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 AVRIL 1938

(4 safar 1357)

portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras dites « Arjan Kdim n° 15 E » et « Arjan Jdid n° 16 E » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 26 avril au 26 mai 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 7 juillet et 24 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid » (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Le propriétaire des rhétaras dites : « Arjan Kdim » et « Arjan Jdid », inscrites au registre répertoire du service des travaux publics sous les n° 15 E et 16 E, a des droits privatifs d'usage sur la totalité des débits de ces rhétaras à la date de la promulgation du présent arrêté, tels que ces débits résultent, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations des débits indiqués aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

RECONNAISSANCE DES DROITS PRIVATIFS SUR LA RHÉTARA « ARJAN KDIM » N° 15 E.

Tableau annexé à l'arrêté en date du 5 avril 1938 (4 safar 1357)

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE préssumé	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE			
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Arjan Kdim n° 15 E.	M. Gidel Gilbert.....	La totalité de débit.	5 km. 200	Puits n° 1, 18 m. Puits n° 2, 27 m. Puits n° 3, 1 m. 60		L.-s.		L.-s.
					1928		1931	
					Décembre	3,00	Janvier	4,25
							Février	4,00
					1929		Mars	3,50
					Janvier	3,00	Avril	3,00
					Mars	4,00	Mai	3,00
					Avril	3,00	Juin	4,00
					Décembre	1,00	Juillet	3,00
					1930		Août	3,00
					Février	1,00	Septembre	3,00
					Mars	1,00	Octobre	3,00
					Avril	1,00	Novembre	2,30
					Juin	3,00	Décembre	2,30
					Septembre	5,00		
					Octobre	5,00	1932	
Novembre	5,00	Janvier	2,00					
Décembre	5,00	Février	1,00					
		Mars	»					

Observations. — Asséchée depuis le mois de mars 1932

RECONNAISSANCE DES DROITS PRIVATIFS SUR LA RHÉTARA « ARJAN JDID » N° 16 E.

Tableau annexé à l'arrêté en date du 5 avril 1938 (4 safar 1357)

NOM DE LA RHÉTARA et n° d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE préssumé	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE			
					DATES	DÉBITS	DATES	DÉBITS
Arjan Jdid, n° 16 E.	M. Gidel Gilbert....	La totalité du débit.	4 km. 600	Puits n° 1, 34 m. Puits n° 2, 26 m. 50. Puits n° 3, 14 m. Puits n° 4, 2 m. 20.		L.-s.		L.-s.
					1917		1933	
					Mars	29,00	Janvier	11,00
					Juillet	26,00	Février	10,20
							Mars	10,00
					1918		Avril	10,00
					Février	17,50	Mai	10,15
							Juin	10,75
					1928		Juillet	10,75
					Mai	27,40	Août	10,70
							Septembre	10,70
					1929		Octobre	10,50
					Janvier	13,00	Novembre	9,00
					Mars	11,00	Décembre	10,40
					Avril	16,30		
					Décembre	22,00	1934	
							Janvier	12,00
					1930		Février	12,40
					Février	12,00	Mars	12,00
					Mars	15,00	Avril	13,00
					Avril	17,00	Mai	15,00
					Juin	21,50	Juin	15,00
					Septembre	21,00	Juillet	15,00
					Octobre	21,00	Août	13,50
					Novembre	21,00	Septembre	13,00
					Décembre	21,00	Octobre	13,00
							1935	
					1931		Janvier	13,00
					Janvier	20,15	Février	13,00
					Février	21,00	Mars	13,00
					Mars	23,00	Avril	12,00
					Avril	21,00	Mai	11,50
					Mai	23,00	Juin	11,60
					Juin	22,00	Juillet	11,00
					Juillet	21,00	Août	10,40
					Août	19,00	Septembre	10,00
					Septembre	19,00	Octobre	11,00
					Octobre	17,00	Novembre	11,00
					Novembre	17,00	Décembre	10,50
					Décembre	17,00		
							1936	
					1932		Janvier	9,50
					Janvier	15,00	Février	9,00
					Février	15,00	Mars	9,30
					Mars	15,00	Avril	11,00
					Avril	15,00	Mai	12,30
					Mai	13,50	Juin	12,25
Juin	14,30	Juillet	12,00					
Juillet	13,00	Août	12,00					
Août	12,25	Septembre	13,00					
Septembre	11,00	Octobre	11,00					
Octobre	12,00	Novembre	11,00					
Novembre	12,00	Décembre	11,00					
Décembre	11,60							
		1937						
		Janvier	11,00					

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 AVRIL 1938

(12 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, modifié par l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La commission supérieure se réunit chaque année à Rabat, entre le 15 juin et le 15 juillet.

« Elle est composée :

« Du directeur général de l'instruction publique, ou de son délégué, président ;

« D'un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

« D'un délégué du directeur général des finances ;

« D'un délégué du directeur des affaires économiques ;

« D'un délégué du directeur des affaires politiques ;

« Des directeurs ou chefs de service présentant des candidats, ou de leurs délégués ;

« De deux représentants des chambres d'agriculture désignés par lesdites chambres ;

« De deux représentants des délégués du 3^e collège désignés par ceux-ci ;

« Du chef de l'enseignement primaire européen, ou de son délégué ;

« De l'inspectrice des internats primaires ;

« De deux directeurs ou directrices d'écoles primaires désignés par le directeur général de l'instruction publique ;

« D'un fonctionnaire de la direction générale de l'instruction publique remplissant les fonctions de secrétaire. »

*Fait à Rabat, le 12 safar 1357,
(13 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 avril 1938.

*Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1938

(15 safar 1357)

portant résiliation de la vente de trois lots du centre des M'Jatt (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 août 1930 (28 rebia I 1349) autorisant la vente des lots du centre urbain des M'Jatt (Meknès), et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 6 mai 1932 (29 hija 1350) autorisant la vente des lots maraîchers et d'artisans constituant le centre des M'Jatt, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal, en date du 27 octobre 1930, constatant la vente à M. Cardonne Michel du lot urbain n° 16 du centre des M'Jatt, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) payable en dix annuités ;

Vu l'acte, en date du 6 janvier 1933, constatant l'attribution à M. Cardonne Michel des lots maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 du centre des M'Jatt, au prix global d'onze mille quatre cent soixante-quinze francs (11.475 fr.) payable en dix annuités ;

Vu l'avenant, en date du 12 mai 1936, fixant les nouvelles modalités de paiement du solde du prix de vente des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3 ;

Considérant que l'attributaire ne s'est pas conformé aux dispositions des cahiers des charges précités ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 4 septembre 1936 et 16 décembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Cardonne Michel des lots urbain n° 16, maraîcher n° 9 et d'artisan n° 3, du centre des M'Jatt (Meknès).

ART. 2. — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 safar 1357,
(16 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1938

(21 safar 1357)

modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (13 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Vu le dahir du 28 octobre 1936 (11 chaabane 1355) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Settât ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite de Settât, est porté de 1 franc à 1 fr. 50.

ART. 2. — Le pacha de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1357,
(22 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1357)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison forestière à Tounfite (Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte au bureau des affaires indigènes de Tounfite, du 19 février au 28 février 1938 inclus ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une maison forestière à Tounfite (Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE des parcelles expropriées	
		A.	CA.
a	Laoussine ben Brahim	9	9/4
b	Sidi Moha Smail Naciri	18	47
c	Les héritiers de Sidi el Kebir Naciri	8	42
d	Aïcha bent Aïssa Saïd	13	9/4
e	Moha ou Ali	10	34
f	Le'kheir ben Azouz	6	23
g	Les héritiers de Cherki ben Ali	6	98
h	Moha ben Ali	3	85

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1938

(26 safar 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, et classant ces parcelles au domaine public ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1937 (10 jourmada II 1356), est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
		A. CA.	
1	Sid el Houssein ben Omar et Touggani et ses frères et sœurs, Mohamed, Allal, Ouadda, Rqaïa, tribu des Touggana, annexe des affaires indigènes des Aït Ourir	25 09	1.125 fr.
2	Omar ben Mohamed n'Aït ou Ali et Touggani et les héritiers de son frère Ali, tribu des Touggana, annexe des affaires indigènes des Aït Ourir.	28 80	1.250 »
3	Sid Ibrahim ben Bouazza et Touggani et sa sœur Fadma, tribu des Touggana, annexe des affaires indigènes des Aït Ourir	30 20	625 »

Fait à Rabat, le 26 safar 1357,
(27 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 MAI 1938
(7 rebia I 1357)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée en vue de l'agrandissement de l'immeuble domanial occupé par la perception de Meknès-médina, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), appartenant à Si Mohamed el M'Ghari, au prix global de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 rebia I 1357,
(7 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Rundfunktage »

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que l'hebdomadaire ayant pour titre *Rundfunktage*, publié en langue allemande à Berlin, est de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de l'hebdomadaire intitulé *Rundfunktage*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 23 octobre 1936.

Rabat, le 8 juin 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
relatif aux transports publics de marchandises
par véhicules automobiles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 décembre 1937 relatif aux transports par véhicules automobiles sur routes et, notamment, l'article 14, § b ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, l'article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 25 juin 1938, à l'exception des véhicules autorisés exclusivement pour transports de déménagements, et des véhicules effectuant des transports de Port-Lyautey à Meknès ou vice-versa ou de Casablanca à Mazagan ou vice-versa, les véhicules automobiles de transport public de marchandises effectuant un transport public à destination ou en provenance de Casablanca, Fedala, Oued-Zem, Settati, Safi, Agadir, Marrakech, Rabat, Salé, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Taza ou Ouezzane, ou traversant un de ces centres, devront être munis d'une feuille de chargement du bureau central des transports afférente au transport effectué, à moins que les conducteurs de ces véhicules n'établissent la preuve que les points de chargement et de déchargement des marchandises transportées sont tous deux situés à une distance du périmètre municipal ou urbain du centre intéressé inférieure à trente kilomètres.

ART. 2. — Le bureau central des transports ne devra délivrer de feuilles de chargement qu'aux transporteurs qui se seront engagés individuellement à n'exécuter que des contrats de transport conclus par lui ou qui seront affiliés à un organisme ayant contracté pareil engagement. Il spécialisera, en outre, les transporteurs par zone ou itinéraires.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions des articles 28, 29 et 30 du dahir susvisé du 23 décembre 1937.

ART. 4. — L'arrêté du 4 mars 1938 relatif aux transports publics de marchandises par véhicules automobiles, est abrogé à la date du 25 juin 1938.

Rabat, le 14 juin 1938.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DES DIRECTEURS DES EAUX ET FORÊTS
ET DES AFFAIRES POLITIQUES
concernant les peuplements d'arganiers.**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent règlement est édicté en application du dahir du 4 mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers, et dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.

Les droits de l'Etat sur les forêts d'arganiers ayant été reconnus par les opérations de délimitation, faites dans les conditions du dahir du 3 janvier 1916, il importe d'en assurer la protection et la conservation afin que ces boisements continuent à jouer leur rôle physique sur l'hydrologie et la climatologie de la région, et à procurer aux générations indigènes présentes et futures les ressources très importantes qui en ont été traditionnellement tirées sous forme de pâturage, cueillette des fruits, culture, ramassage du bois mort, approvisionnement en bois de construction et de service. Tel est le but du présent règlement.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES
ET LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le paragraphe 2 de l'article 2 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu les articles 1^{er} et 2 du dahir du 4 mars 1925 sur la protection et la délimitation des forêts d'arganiers,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DROITS DE JOUISSANCE

ARTICLE PREMIER. — Les droits de jouissance sur les boisements d'arganiers appartiennent uniquement aux indigènes des tribus et fractions traditionnellement usagères.

Ces droits comprennent :

- Le ramassage du bois mort ;
- La cueillette des fruits ;
- Le parcours des troupeaux ;
- L'utilisation du sol ;
- La coupe de bois de chauffage, de charbonnage et de service ;
- La coupe de branchages pour clôtures ;
- L'enlèvement de la terre, du sable et de la pierre.

Ils s'exercent dans les conditions ci-après définies :

ART. 2. — Les usagers ont droit au ramassage du bois mort gisant, gratuitement, en tout temps et pour leurs besoins domestiques.

Toutefois, les usagers nécessiteux auront la possibilité, après délivrance par l'autorité de contrôle d'une carte gratuite d'indigence visée par le service forestier local, de vendre ce bois sous réserve que le colportage entre le lieu de ramassage et le lieu de vente en soit effectué à dos d'homme ou à dos d'animal, à l'exclusion de tout autre moyen de transport.

L'enlèvement du bois mort, en dehors de l'exercice des droits d'usage, donnera lieu à l'application des sanctions prévues par l'article 32 du dahir susvisé du 10 octobre 1917.

ART. 3. — La cueillette des fruits se fait gratuitement, en tout temps et partout.

Le gaulage est interdit.

Les indigènes peuvent, au moment de la récolte, enclore les parcelles, dont ils sont usufruitiers, d'une clôture temporaire.

ART. 4. — Le droit au parcours s'exerce gratuitement et partout, sauf dans les parcelles incendiées ou mises en exploitation, où il est interdit, en principe, pendant une durée minimum de six ans après l'incendie ou la coupe.

La mise en exploitation des parcelles sera décidée par le service forestier, après accord préalable de l'autorité locale de contrôle.

A l'expiration de la durée minimum de six ans après l'incendie ou l'exploitation, le service forestier peut, s'il le juge nécessaire à la régénération de la forêt, n'autoriser, pendant quelques années encore, le parcours que de certaines espèces d'animaux.

Par contre, les parcelles incendiées ou exploitées peuvent, si le service forestier juge la régénération suffisamment avancée, être ouvertes au parcours des bovins et des ovins au bout de moins de six ans.

Les infractions à cet article sont punies des peines prévues par l'article 41 du dahir du 10 octobre 1917.

ART. 5. — Le droit d'utilisation du sol comprend le droit de labour et de culture des parcelles déjà mises en culture au moment de la délimitation ou, en ce qui concerne celles non encore mises en culture, cultivables sans danger pour la forêt, ce dont le service forestier reste juge.

Le labour et la culture des parcelles incendiées ou exploitées sont interdits pendant deux ans au moins après l'incendie ou la coupe.

Tout défrichement, toute coupe de rejets d'essences forestières sont interdits, et donnent lieu, à l'encontre de leurs auteurs, aux sanctions prévues par les deux derniers paragraphes de l'article 34 et par l'article 36 du dahir précité du 10 octobre 1917.

Toutefois, les indigènes peuvent débarrasser les parcelles cultivables, des arbustes non forestiers qui les encombrant, tels que le jujubier, à l'exception toutefois du tizra, sauf sur les fortes pentes où toute extraction d'arbustes sur pied est interdite.

ART. 6. — Les usagers ont droit gratuitement aux bois de chauffage, de charbonnage et de service (bois de constructions, de charries, etc.), destinés à leurs usages domestiques.

Ces bois leur sont délivrés soit sous forme d'élagage des arbres qui leur sont désignés par le service forestier, soit sous forme de recépage des parcelles de forêt dépérissantes, également désignées par ce service.

Lorsque ces bois sont livrés au commerce, ils doivent acquitter une redevance dont le taux est fixé chaque année par le directeur des eaux et forêts.

ART. 7. — Les usagers ont droit gratuitement aux branches nécessaires pour leurs clôtures.

Ils utilisent d'abord les buissons du sous-bois (jubarbes, tizra) et, en cas de nécessité seulement, des branches d'arganier qu'ils prélèvent sous forme d'élagage à l'emplacement et sur les arbres qui leur sont désignés par le garde forestier du triage.

ART. 8. — Les usagers peuvent mettre momentanément à l'abri des troupeaux, les parcelles dont ils ont l'usufruit, soit pendant la cueillette et le ramassage des fruits, soit lorsque les vides cultivables portent des récoltes, au moyen de clôtures provisoires dites « zériba », à l'exclusion de haies ou de murs d'un caractère permanent.

ART. 9. — Les usagers peuvent prendre gratuitement en forêt, la terre, le sable, la pierre à bâtir et la pierre à chaux destinés à leurs usages domestiques.

Le bois nécessaire à la cuisson de la chaux leur est délivré gratuitement dans les mêmes conditions que le bois de chauffage.

Les fours à chaux ne peuvent être établis qu'aux endroits désignés par le service forestier.

ART. 10. — Les infractions aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus sont punies des peines prévues par les articles 32, 36, 37, 39, 40, 45 et 55 du dahir du 10 octobre 1917.

ART. 11. — En exécution de l'article 3 du dahir du 4 mars 1925, les droits de jouissance, énumérés à l'article premier des présents règlements, peuvent faire l'objet de transactions et de cessions prévues par la coutume, mais entre indigènes appartenant à des tribus traditionnellement usagères seulement.

Toute transaction ou cession entre les indigènes de ces tribus et des étrangers à ces tribus est nulle, de nullité absolue, et donnera lieu à l'encontre de leurs auteurs à l'application de la peine prévue au dernier paragraphe de l'article 23 du dahir du 10 octobre 1917.

TITRE DEUXIEME

POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS

Section première

Dispositions relatives aux délits forestiers en général.

ART. 12. — Les règles de police des forêts, édictées aux articles 31 à 45 inclus du dahir du 10 octobre 1917, sont entièrement applicables aux forêts d'arganiers.

Toutefois, les articles 40 et 45, concernant la restitution et les dommages-intérêts, ne seront pas invoqués dans le cas de délits commis par les usagers dans les forêts sur lesquelles portent leurs droits d'usage.

En outre, en territoire militaire, restent valables, pour les forêts d'arganiers, les dispositions concernant les poursuites contenues dans les règlements spéciaux relatifs à l'application du régime forestier en territoire militaire.

Section 2

Mise à feu et incendies

ART. 13. — Les articles 46 à 56 inclus du dahir du 10 octobre 1917, ainsi que l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 relatif aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies de forêts, sont applicables aux forêts d'arganiers, sous réserve des atténuations ci-après.

ART. 14. — La distance de deux cents mètres prévue à l'article 46 du dahir du 10 octobre 1917 et aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918, est réduite à cent mètres.

La fabrication de la chaux et du charbon peut même être autorisée à une distance inférieure à cent mètres par le service forestier qui fixe toutes les mesures de précaution à observer.

ART. 15. — L'édification d'une tente ou construction quelconque, même bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables, peut être autorisée à une distance inférieure à 100 mètres des forêts d'arganiers par le service forestier qui fixe toutes les mesures de précaution à observer.

ART. 16. — Les prescriptions du dahir du 10 octobre 1917, modifié par les dahirs des 4 septembre 1918, 7 décembre 1921, 22 juillet 1922, 12 février 1923, 11 juillet 1925, 25 août 1928, 1^{er} juillet 1930 et 18 janvier 1935, de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, glands, charbon, bois, cendres de bois, modifié par les arrêtés viziriels des 7 décembre 1921 et 14 août 1929, de l'arrêté viziriel du 15 janvier 1921 réglant le mode d'exercice du droit de parcours dans les forêts domaniales, à l'exclusion de son article 3 relatif à la redevance usagère, de l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier, ainsi qu'en général toutes les dispositions des textes législatifs et du cahier des charges générales des ventes des coupes de bois, sont applicables aux forêts d'arganiers en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent règlement spécial.

Rabat, le 1^{er} mai 1938.

Le directeur des affaires politiques,
SICOT.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant prolongation de la période de mise en réserve
de pêche des dayas Ifrah et Afourgah.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, ainsi que les dahir qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 26 mai 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mars 1935 portant création de réserves de pêche dans la région de Fès et interdisant, notamment, la pêche en tout temps et jusqu'au 14 juin 1938 dans les dayas Ifrah et Afourgah,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période durant laquelle la pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les dayas Ifrah et Afourgah, constituées en réserve de pêche, est prolongée jusqu'au 13 juillet 1938.

Rabat, le 4 juin 1938.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
portant ouverture de la conservation de la propriété foncière
de Mazagan.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE DE LA
CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE TOPOGRA-
PHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mai 1938 instituant, par division des conser-
vations de Casablanca et de Marrakech, une conservation de la
propriété foncière à Mazagan, notamment, en son article 1^{er} ;

Sur la proposition du chef du service de la conservation fon-
cière,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'ouverture de la conservation de Mazagan,
instituée par le dahir précité, aura lieu le vendredi 1^{er} juillet 1938.

Rabat, le 8 juin 1938.

BOUDY.



SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE

AVIS

Ouverture de la conservation de la propriété foncière de Mazagan

L'ouverture de la conservation de la propriété foncière de Maza-
gan, instituée par dahir du 31 mai 1938 (B. O. n° 1337, du 10 juin
1938), aura lieu le vendredi 1^{er} juillet 1938.

A cette date les dossiers des propriétés immatriculées ou en
cours d'immatriculation dépendant du ressort de cette conservation
seront déposés dans ses locaux sis, 51 avenue Clemenceau, en face
du marché.

A ce bureau et à compter de la même date seront obligatoirement
déposées ou adressées toutes nouvelles demandes d'immatriculation,
d'opposition, d'inscription, de radiation, de certificats, et en général
de toutes formalités intéressant les propriétés relevant du ressort de
la nouvelle conservation.

ELECTION

**des représentants du personnel de la santé et de l'hygiène
publiques à la commission d'avancement.**

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'ar-
ticle 6 de l'arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,
en date du 22 mars 1938 (ordre alphabétique).

Médecins et pharmaciens

Représentant titulaire : D^r Canterac ;
D^r Routhier.
Représentant suppléant : D^r Mahieu ;
D^r Sanguy.

*Administrateurs-économistes
et administrateurs-économistes principaux*

Représentant titulaire : M. Delacourt ;
Représentant suppléant : M. Cohen.

Infirmiers spécialistes

Représentant titulaire : M. Touja ;
Représentant suppléant : M. Allée.

Officiers de la santé maritime

Représentant titulaire : M. Melle ;
Représentant suppléant : M. Derudder.

Infirmiers

Représentant titulaire : M. Falcou ;
M. Remusan.
Représentant suppléant : M. André.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
3580	Garassino Baccio	Marrakech-sud (E)
3581	id.	id.
3582	id.	id.
4822	Butteux Georges.....	Meknès (E)
4823	id.	id.
4824	id.	id.
4448	Société anonyme marocaine du djebel Chiker	Taza (O)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
2328	16 mai 1938	M ^{me} Minet Pierre, née Duhamel Suzanne, Casablanca	Tikirt (O)	Centre de la ferme-bergerie de l'Azib, situé au S.E. de Tikirt et défini par les coordonnées Lambert $x = 342$ km. ; $y = 433$ km. 600.....	2.000 ^m N.	II
2329	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S.	II
2330	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N., 4.000 ^m E.	II
2331	id.	id.	Tikirt (E)	id.	4.000 ^m E., 2.000 ^m S.	II
2332	id.	id.	Tikirt (O)	id.	6.000 ^m N., 1.000 ^m O.	II
2333	id.	M. Bailly Georges, à Casablanca.	Tikirt (E)	Centre du marabout de S ^t Daoud (Aït Saoun)	2.000 ^m O., 6.400 ^m N.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPÉRAGE du centre du carré	Catégorie
5273	16 mai 1938	Pierson Marcel, à Casablanca.	Casablanca	Centre du réservoir de la S.M.D., barrage de l'oued Mellah....	430 ^m E., 1.360 ^m N.	II
5274	id.	Fargeix Alfred, à Casablanca.	Casablanca (E)	Centre du marabout de Si Abd el Kader	400 ^m S., 4.800 ^m E.	II
5275	id.	Société des mines du djebel Salrhef	Marrakech-nord (O)	Centre du signal géodésique du Koudiat Kettara, cote 752....	Centre au point pivot.	II
5276	id.	Société le Molybdène	Marrakech-sud (O)	Centre du marabout de Si Lahsène ou Moussa.....	2.000 ^m S., 2.600 ^m O.	II

Rectificatif au B. O. n° 1333, du 13 mai 1938, page 662.

Liste des permis de recherches accordés pendant le mois d'avril 1938.

Permis n° 5211, repérage du centre du carré :

Au lieu de :

« 500^m N. et 1.800^m S. ;

Lire :

« 500^m E. et 1.800^m S. ».

Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 2 juin 1938, page 6172.

DÉCRET

fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, des ministres de l'économie nationale, des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'article 307 du code des douanes annexé au décret du 26 octobre 1934, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés les chiffres suivants des quantités de produits ci-dessous énumérés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1938 au 31 mai 1939 :

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Animaux vivants</i>			
1	Chevaux	Têtes	500
1 bis	Chevaux destinés à la boucherie	—	8.000
2	Mules et mulets	—	200
3	Baudets étalons	—	200
4 à 8	Bestiaux de l'espèce bovine	—	18.000
9 et 10	Bestiaux de l'espèce ovine	—	275.000
11 et 11 bis	Bestiaux de l'espèce caprine	—	5.000
12 et 13	Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	25.000
14 ter	Volailles vivantes	—	1.250
Ex. 15	Animaux vivants non dénommés :		
	Anes et ânesses	Têtes	Mémoire
	Escargots autres que de mer, frais	Quintaux	Mémoire
<i>Produits et dépouilles d'animaux</i>			
	Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :		
	a) De porc	—	4.000
Ex. 16 A et Ex. 16 B	b) De mouton	—	(1) 25.000
	c) De bœuf	—	4.000
	d) De cheval	—	2.000
	e) De caprin	—	250
	Autres	—	Néant
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	—	1.500
Ex. 17 bis	Viandes préparées de porcs	—	250
17 ter	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	—	1.200
17 quater	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	—	50
18	Volailles mortes, pigeons compris	—	500
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viandes	—	800
20 bis	Boyaux	—	2.500
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites	—	Mémoire
22	Pelleteries brutes	—	Mémoire
Ex. 23	3/4 Laines en masse et en peaux	—	Mémoire
	5/6 Laines en masse carbonisées	—	
a)	7/8/9 Laines en masse teintes, laines peignées ou cardées	—	1.000
	11 déchets de laine carbonisés	—	
	10 déchets de laine autres que carbonisés	—	Mémoire
	Crins bruts	—	Mémoire
24	Crins préparés ou frisés	—	50
	Poils bruts	—	Mémoire
	Poils peignés ou cardés et poils en bottes	—	500
	Graisses animales, autres que de poisson :		
30 A, 30 B, 30 C	a) Suifs	—	
	b) Saindoux	—	350
	c) Huiles de saindoux	—	
33	Cire	—	3.000
34 A, 34 B, 34 C, 34 D	Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier :		
	Frais	—	80.000
	Séchés ou congelés	—	15.000
Ex. 36	Miel naturel pur	—	1.500
Ex. 39	Engrais azotés organiques naturels	—	Mémoire
	Engrais azotés organiques élaborés	—	3.000
<i>Pêches</i>			
Ex. 45	Poissons d'eau douce frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	—	(2) 11.000
46	Poissons secs, salés ou fumés :		
	a) Sardines salées, pressées	—	7.000
	b) Autres	—	
47, 48 à 58	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés et autres produits de pêche	—	53.500
<i>Matières dures à tailler</i>			
66	Os et sabots de bétail bruts	—	Mémoire

(1) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	<i>Matières dures à tailler (suite)</i>		
67	Cornes de bétail :		
	Brutes	Quintaux	Mémoire
	Préparées ou débitées en feuilles	—	2.000
	<i>Farineux alimentaires</i>		
Ex. 68	Blé tendre en grains	—	1.650.000
Ex. 68	Blé dur en grains	—	200.000
Ex. 68-76	Farine de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	—	60.000
Ex. 69	Avoines en grains	—	250.000
	Orge en grains	—	2.300.000
Ex. 70	Orge pour brasserie	—	200.000
Ex. 71	Seigle en grains	—	5.000
Ex. 72	Maïs en grains	—	900.000
Ex. 73	Sarrasin en grains	—	Néant
78	Manioc brut ou desséché et similaires (patates douces à l'état naturel)	—	Néant
	<i>Légumes secs et leurs farines</i>		
80 et 80 bis	Fèves et fèverolles	—	300.000
	Pois pointus	—	Mémoire
	Haricots	—	1.000
	Lentilles	—	40.000
	Poids ronds :		
	De semence	—	80.000
	A casser	—	25.000
	Décortiqués, brisés ou cassés	—	15.000
	Autres	—	5.000
Ex. 82	Sorgho ou dari en grains	—	30.000
	Millet en grains	—	30.000
	Alpiste en grains	—	50.000
Ex. 83	Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement.	—	60.000
	<i>Fruits et graines</i>		
Ex. 84 A	Fruits de table ou autres frais non forcés :		
	Amandes	—	1.000
	Bananes	—	150
	Carobes, caroubes, carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.	—	10.000
	Citrons	—	10.000
	Oranges douces et amères	—	(1) (2) 115.000
	Mandarines et satumas	—	20.000
	Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	—	25.000
	Figs	—	100
	Pêches, prunes, brugnons et abricots	—	700
	Raisins de table ordinaires	—	1.000
	Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	—	1.000
	Dattes propres à la consommation	—	2.000
	Non dénommés ci-dessus, y compris les figues de cactus, prunelles, baies de myrtilles et d'airelles, à l'exclusion des raisins de vendanges et moûts de vendanges	—	1.000
Ex. 85	Fruits de table ou autres, secs ou tapés :		
	Amandes et noisettes :		
	En coques	—	2.000
	Sans coques	—	15.000
	Figs propres à la consommation	—	300
	Noix :		
	En coques	—	750
	Sans coques	—	100
	Prunes, pruneaux, pêches, abricots	—	1.000
	Autres	—	Néant
86 A à 86 C	Fruits de table ou autres, confits ou conservés :		
	a) Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues, sans sucre (cristallisable ou non) ni miel	—	(3) 15.000
	b) Autres	—	(4) 5.000
Ex. 87	Anis vert	—	10

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1939.
(2) Dont 10.000 quintaux d'oranges destinées à des usages industriels.
(3) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillonés.
(4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

NUMEROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Fruits et graines (suite)</i>			
88	Graines et fruits oléagineux :		
	Lin	Quintaux	300.000
	Ricin	—	30.000
	Sésame	—	5.000
	Olives	—	5.000
	Non dénommés ci-dessus	—	10.000
Ex. 89	Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-grass, de trèfle et de betterave, y compris le fenugrec	—	20.000
<i>Denrées coloniales de consommation</i>			
93 bis	Confiserie au sucre	—	200
95	Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	—	500
100	Piment	—	300
<i>Huiles et sucres végétaux</i>			
Ex. 110 A	Huiles fixes pures :		
	D'olives	—	40.000
	De ricin	—	1.000
	D'argan	—	1.000
112	Huiles volatiles ou essences :		
	a) De fleurs	—	250
	b) Autres	—	350
Ex. 114	Gommes exotiques à l'état naturel :		
	Gomme arabique	—	Mémoire
Ex. 115 bis	Goudron végétal	—	100
Ex. 115 quater	Résines et autres produits résineux exotiques, autres que de pin et de sapin : Gomme résine, sandaraque, gomme ammoniac, gomme euphorbe	—	Mémoire
<i>Espèces médicinales</i>			
Ex. 126	Racines médicinales fraîches ou sèches, autres que de guimauve ou d'althéa, de gentiane, de valériane et de réglisse	—	Mémoire
Ex. 126 bis	Herbes, fleurs et feuilles :		
	Fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	—	200
	Herbes, fleurs et feuilles autres, roses	—	Mémoire
Ex. 127	Autres fruits et graines non dénommés :		
	Graines de cumin	—	Mémoire
	Graines de coriandre	—	Mémoire
	Graines de carvi	—	Mémoire
Ex. 127 bis	Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	—	1.500
<i>Bois</i>			
128	Bois communs ronds bruts, non équarris	—	2.000
Ex. 128 bis	Bois communs équarris	—	1.000
133	Perches, élançons et échelas bruts de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	—	1.500
134	Liège brut, râpé ou en planches :		
	Liège de reproduction	—	57.000
	Liège mâle et déchets	—	40.000
135	Bûches de 1 m. 10 de longueur et au-dessous en quartiers refendus ou en rondins de circonférence atteignant au maximum au gros bout 60 centimètres, fagots et bourrées	—	Néant
135 bis	Bois d'essences résineuses en rondins, avec ou sans écorce, de tous diamètres, longueur maximum 2 m. 50	—	Néant
136	Charbons de bois et de chènevottes	—	2.500
138 A et B	Bois fins, ou bois des îles	—	Mémoire
139, 140	Bois odorant et bois de teinture	—	Mémoire
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir</i>			
Ex. 141	Coton non égrené et coton égrené en masse, écreu	—	Mémoire
	Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	—	5.000
	Coton cardé en feuilles	—	1.000
Ex. 141 bis	Déchets de coton	—	1.000
142	Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 142 bis	Chanvre en tiges, broyé, teillé ou en étoupes	—	Mémoire
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés filaments de palmier nain (crin végétal)	—	Mémoire
Ex. 145	Sparte, même tordu	—	Mémoire

NUMÉROS DU TARIF	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES	CONTINGENTS FIXÉS
<i>Teintures et tannins</i>			
154	Écorces à tan, moulue ou non	Quintaux	25.000
Ex. 157	Feuilles de henné	—	50
<i>Produits et déchets divers</i>			
158 A	Légumes frais	—	(1) 205.000
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos, ou en fûts	—	15.000
158 D	Légumes desséchés (nioras)	—	12.000
164 ter	Pailles de millet à balais	—	15.000
165	Sons de toutes sortes de grains	—	Néant
167	Drilles	—	Mémoire
<i>Pierres et terres</i>			
Ex. 178	Pierres meulières, taillées, destinées aux moulins indigènes	—	50.000
179. ter B	Pierres et terres servant aux arts et métiers non dénommés, y compris les phosphates natifs repris sous ce numéro	—	Mémoire
183	Pavés en pierre naturelle	—	100.000
<i>Métaux</i>			
204	Minerai de fer	—	Mémoire
219	Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	—	52.000
Ex. 221 A	Cuivre : minerai et demi-produits, limailles et débris de vieux ouvrages	—	Mémoire
Ex. 222	Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes contenant 30 p. 100 de métal et au-dessous	—	Mémoire
Ex. 224	Minerai, mattes et scories de toutes sortes contenant plus de 30 p. 100 de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	—	400.000
Ex. 224	Minerais de zinc, limailles et débris de vieux ouvrages en zinc	—	Mémoire
<i>Poteries, verres et cristaux</i>			
336-337	Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	—	1.200
Ex. 358	Verroteries : perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou non, etc.	—	50
Ex. 358	Fleurs et ornements en perles, etc.	—	—
<i>Tissus</i>			
438-438 bis	Étoffes de laine pure pour ameublement	—	150
440-441	Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	—	300
Ex. 442 A	Tapis revêtus par l'État chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines-soumises à des colorants de grand teint	—	50.000
451	Couvertures de laine tissées	Mètre carré	150
454	Tissus de laine mélangée	Quintaux	400
460 A à H	Vêtements, pièces de lingerie et autres articles accessoires du vêtement en tissu ou broderie, confectionnés en tout ou partie	—	1.000
<i>Peaux et pelleteries ouvrées</i>			
Ex. 476 A	Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	—	700
Ex. 476 bis	Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non	—	500
Ex. 479	Peaux préparées corroyées, dites filali	—	10
480	Tiges de bottes, de bottines, etc.	—	10
Ex. 481 à Ex. 483	Bottes	—	3.500
491	Babouches	—	1.100
491 bis	Maroquinerie	—	—
Ex. 492	Couvertures d'albums pour collections	—	400
Ex. 492	Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis, etc.	—	—
Ex. 492	Ceintures en cuir ouvragé	—	—
493 A à 493 D	Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	—	20
493 A à 493 D	Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	—	—
<i>Ouvrages en métaux</i>			
Ex. 495 A,	Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	—	10
Ex. 495 B	Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	—	30
496	Tous articles en fer ou en acier non dénommés	—	150
Ex. 568 A	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	1.000
573 A à 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	—	—

(1) Dont 65 % de tomates et 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

NUMÉROS DU TARIF	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS	CONTINGENTS FIXÉS
	<i>Ouvrages en métaux (suite)</i>		
574	Articles de lampisterie ou de ferblanterie	Quintaux	100
575	Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc et d'étain	—	300
	<i>Meubles</i>		
591	Meubles autres qu'en bois courbés, sièges	—	400
592 et 592 bis	Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées.	—	
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions	—	20
	<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>		
Ex. 601, Ex. 608, Ex. 609 Ex. 611	Tapis et nattes d'alfa et de jonc	—	8.000
	Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou autres fibres; avec ou sans mélange de fils de divers textiles	—	550
613	Cordage de sparte, de tilleul et de jonc	—	200
	<i>Ouvrages en matières diverses</i>		
	Liège mi-ouvré : en petits cubes ou carrés décroûtés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires	—	3.000
Ex. 632	Planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires.	—	500
Ex. 632, 633, 633 bis, 640 <i>quater.</i>	Liège ouvré	—	50
Ex. 641 bis	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde, autres objets.	—	100
646 A à C, 646 bis A à C	Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	—	50
	Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées	—	

Art. 2. — Dans le cas où des droits de douane viendraient à être institués en cours d'exercice sur des produits qui en sont actuellement exempts, les produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien qui figurent à l'article 1^{er} du présent décret avec la mention « mémoire » seront admis en consignation des droits sans limitation de quantités jusqu'à

intervention d'un décret fixant les quantités à admettre en franchise.

Art. 3. — L'expédition des produits mentionnés au tableau ci-dessous ne pourra être effectuée que sur présentation de licences d'exportation délivrées par le Gouvernement du Protectorat selon un échelonnement établi comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT
Animaux de l'espèce ovine	275.000 têtes	Répartition trimestrielle.
Animaux de l'espèce porcine	25.000 quintaux	Répartition trimestrielle.
Viandes fraîches de porc	4.000 —	Répartition trimestrielle.
Viandes réfrigérées et viandes congelées de mouton	25.000 —	2.000 quintaux au maximum par mois pour les viandes réfrigérées.
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru non préparées	1.500 —	Répartition trimestrielle.
Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés	53.500 —	Répartition semestrielle.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CONTINGENT ANNUEL	MODALITÉS DE L'ÉCHELONNEMENT	QUANTITÉ
			CORRESPONDANT A CHAQUE PÉRIODE
	Quintaux		Quintaux
Blé tendre	1.650.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	450.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	400.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	800.000
Blé dur	300.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	80.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	60.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	60.000
Farine de blé dur et semoules en gruau de blé dur (1)	60.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	25.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	20.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	15.000
Avoine en grains	250.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	100.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	90.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	60.000
Orge en grains	2.300.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	900.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	700.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	700.000
Maïs en grains.....	900.000	Du 1 ^{er} juin au 31 août.....	250.000
		Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre.....	450.000
		Du 1 ^{er} décembre au 31 mai.....	200.000

(1) Le contingent de farines et semoules de blé dur non exporté sur une tranche est reporté sur le contingent de blés durs en grains de la tranche suivante. La conversion en sera effectuée dans les conditions fixées au décret du 4 novembre 1937.

Les quantités expédiées au cours d'une période, en excédent des contingents fixés pour cette période sont classées « hors contingent », sans pouvoir être imputées sur la période suivante. Un dépassement de 2 % est toutefois autorisé, à titre de simple tolérance, sous réserve d'imputation sur la tranche suivante.

Sur demande motivée du Gouvernement du Protectorat, les échelonnements prévus au présent article pourront être modifiés par arrêté ministériel.

Pour l'utilisation des tranches ci-dessus prévues pour les blés, les expéditions ne pourront être effectuées qu'après accord entre l'Office national interprofessionnel du blé et l'Office chérifien du blé.

Le contingent sera assimilé à la production d'un département excédentaire. Pour en assurer l'écoulement au cours de la campagne, ce contingent sera pris en charge dans les comptes prévisionnels de l'O. N. I. B.

Les quantités non expédiées sur la première tranche seront reportées sur la deuxième.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non expédiées formant le reliquat de celles prises en charge au compte prévisionnel de l'O.N.I.B. seront réparties pour être écoulées avant le 1^{er} septembre.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien assurera la répartition des contingents des blés et céréales secondaires entre le commerce d'exportation et l'union des docks-silos coopératifs.

ART. 5. — Les expéditions de blés, de farines et de semoules de blé dur seront effectuées dans les conditions prévues par le décret du 30 janvier 1937, relatif à l'importation en France et en Algérie des blés, tendres et durs, de farines et semoules de blés durs d'origine marocaine.

ART. 6. — Si les circonstances économiques et sanitaires le justifient, le ministre de l'agriculture pourra décider la substitution de viande aux animaux sur pied et inversement.

ART. 7. — En ce qui concerne le contingent de 115.000 quintaux d'oranges, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 15.000 quintaux, dont 10.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 1^{er} avril 1939.

De même sur le contingent de 11.000 quintaux de poissons frais, le maximum des expéditions autorisées à destination de l'Algérie est fixé à 6.000 quintaux.

Sur le contingent de 3.500 quintaux de babouches, la part autorisée à destination de l'Algérie est de 100 quintaux.

ART. 8. — Si les circonstances le justifient, des contingents exceptionnels pourront être accordés en cours de campagne, par arrêtés du ministre de l'agriculture, pour les bovins, les porcins, les œufs, le miel, les fèves et féverolles, les lentilles, les pois ronds de semences et les pailles de millet à balais ; les oranges douces et amères, les mandarines et satsumas, les clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées ; les olives, l'avoine en grains, les cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues, carottes, caroubes, carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines, et, par arrêté du ministre du commerce, pour les étoffes de laine pure pour ameublement, les tissus de laine pour habillement, les couvertures de laines tissées, les tissus de laine mélangée, les peaux tannées, la maroquinerie, les couvertures d'albums, les valises, sacs de voyage, étuis, ceintures en cuir ouvragé, autres objets en peau.

Le régime spécial applicable aux exportateurs de tomates et d'autres légumes frais, pour la période durant laquelle il convient d'harmoniser les expéditions de l'Algérie et du Maroc, sera déterminé par arrêté du ministre de l'agriculture, au début du mois de mai, au vu des propositions présentées par une commission de quatre représentants des ministres de l'agriculture, des affaires étrangères, du commerce et de l'intérieur, et après audition des représentants des producteurs métropolitains, algériens et marocains.

ART. 9. — Le contingent de pommes de terre de 60.000 quintaux prévu à l'article 1^{er} ne pourra être utilisé qu'à concurrence des quantités de pommes de terre françaises et algériennes importées au Maroc à partir du 1^{er} juin 1938, dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture après accord avec les départements ministériels intéressés, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 10. — Le contingent de 205.000 quintaux accordé pour les légumes frais constitue un maximum qui ne pourra être dépassé en aucun cas. Sur son montant, 65 % seront réservés aux tomates et 10 % pour les haricots. Le Maroc conservera une entière liberté d'exportation, jusqu'au 15 mai 1939, pour une tranche de 145.000 quintaux. Le reliquat, soit 60.000 quintaux, sera importé au cours de la campagne suivant les besoins du marché intérieur français, sur notification de la décision prise par le ministre de l'agriculture après accord des départements ministériels intéressés, et éventuellement dans les conditions qui pourraient être imposées par l'application du régime spécial d'harmonisation prévu à l'article 8.

ART. 11. — Si le décret fixant les quantités de produits originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940, n'est pas intervenu avant le 1^{er} juin 1939, les dispositions du présent décret continueront à être appliquées provisoirement, les quantités de produits susceptibles d'être admis en franchise au cours d'un même mois étant limitées au douzième des quantités inscrites à l'article 1^{er} du présent décret.

Les expéditions faites dans ces conditions seront ensuite imputées sur les contingents ouverts pour l'exercice 1939-1940.

ART. 12. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, délégué à la coordination et au contrôle des administrations nord-africaines, les ministres des affaires étrangères, de l'économie nationale, des finances, du commerce, de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil, délégué
à la coordination et au contrôle
des administrations nord-africaines,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'économie nationale,
RAYMOND PATENOTRE.

Le ministre des finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel
administratif des services publics chérifiens.

Liste des candidats admis définitivement

1^{er}, M. Bouix Henri ;
2^e ex æquo, MM. Gaynard Roger et Monier Maurice ;
4^e, M. Lusinchi François ;
5^e, M. Hamet Charles.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 25 mai 1938, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1938 :

Secrétaire-greffier de 1^{re} classe

M. ZÉVACO Dominique, secrétaire-greffier de 2^e classe.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. COUERBE Jean, commis-greffier de 2^e classe.

Dame employée de 5^e classe

M^{me} IGNARD Geneviève, dame employée de 6^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 mai 1938, M. BOUDÈRE Raoul, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 3 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1938)

Percepteur principal de 2^e classe

M. FRAILONG Jean, percepteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

M. MOTHES Jean, percepteur principal de 2^e classe.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 mai 1938, M. STUTZ Henri, contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, est promu contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1938.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date des 18 et 24 mai 1938, sont promus :

Vérificateur principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

M. BONFILI Ange, vérificateur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

MM. PASQUIOU Paul et LOYER Pierre, vérificateurs principaux de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

M. LESCOURET Paul, vérificateur principal de 2^e classe.

Contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. DELEUZE Jean, contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. CLUZEL Auguste-André-Jean et FOURCADE Léon, contrôleurs principaux de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

M. FELTS Michel, contrôleur principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

MM. AUBERT Jules et CORTEGGIANI Thomas, contrôleurs principaux de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

M. OGER Henri, vérificateur de classe unique.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. LAUGIER Roger, vérificateur de classe unique.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

MM. BRANDSTAETTER François et MEYER Marcel, vérificateurs de classe unique.

Contrôleur de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} avril 1938)

M. SCHEIDHAUER Michel, contrôleur de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

M. BLANC Robert, contrôleur de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. GRUEAU Eugène, contrôleur de 3^e classe.

Commis principal hors classe
(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. FANCELLI Roland, TALEB Ahmed et BEN OMAR Ahmed, commis principaux de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. BÉNARD Joseph, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe
(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. LLORCA Rémy et ANDRÉANI Dominique, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

M. GUÉNEBAUT Edouard, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} février 1938)

M. BISCARAT André, commis de 2^e classe.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies, en date du 24 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Brigadier de 1^{re} classe

M. LABAT François, brigadier de 2^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. TREMIOT Georges, GAVINI Antoine et SATTES Louis, sous-brigadiers de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

MM. PANZANI Jean et BOULAY Pierre, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. GERMAIN Maurice, PERRIER Paul et CERVONI Jacques, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. OMS Joseph, ROCCA Louis, MAGOT Léo et MANCINI François, préposés-chefs de 3^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. PICOLLEC Yves, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. RAOUX Claude, GIANSILY Joseph, OTTINI François, MORACCHINI Paul et BOUIS Charles, préposés-chefs de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. BATTISTI Dominique, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Brigadier de 2^e classe

M. RAUDE Raphaël, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. MONCHY Raymond et CONDEMINE Jean, sous-brigadiers de 2^e classe.

Préposé-chef hors classe

M. LUCIANI Lucien, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. MALVES Jean, préposé-chef de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Brigadier de 2^e classe

M. LABADENS André, brigadier de 3^e classe.

Sous-brigadier de 2^e classe

M. CASTET Jean, sous-brigadier de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

MM. MALLARONI Antoine, MANICACCI Antoine, GIRAUD Gaston et POLI Jean, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. ROSENZWEIG Joseph, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

M. ROSSI Jean, préposé-chef de 3^e classe.

Matelot-chef de 2^e classe

M. PARODI Mathieu, matelot-chef de 3^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. TANNEY Albert, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Sous-patron de 2^e classe

M. LE GALLO Pierre, sous-patron de 3^e classe.

Préposé-chef hors classe

MM. LECLERCQ Léon et LUISI Michel, préposés-chefs de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. SERENI Marc, ALLÉON Amédée et DÉODATI Dominique, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

M. PEYTAVI Séverin, préposé-chef de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. CECCALDI François, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. DASQUE Bernard et FAGGIANELLI Ignace, préposés-chefs de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1938)

Préposé-chef hors classe

M. GUGLIELMI Michel, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. LUZI Paul et ROCA Jean, préposés-chefs de 2^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. ALBERTINI Sauveur, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 5^e classe

M. CHARLY Alexandre, préposé-chef de 6^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies p. i., en date du 20 mai 1938 :

M. RIPPES Jean, contrôleur-rédacteur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel), est promu contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1938 ;

M. RIVIÈRE Frédéric, vérificateur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1938.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 avril 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Collecteur principal de 2^e classe

M. GALTIER Elie, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. FRANCHI Jean-Baptiste, collecteur principal de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Collecteur principal de 4^e classe

M. CLAUDEL Fernand, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. BOREL Arthur, collecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Commis de 1^{re} classe

M. LANIER Camille, commis de 2^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. POUPARD Louis, collecteur de 1^{re} classe.

Collecteur de 1^{re} classe

M. FOUCHÉ Marcel, collecteur de 2^e classe.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 2, 7, 9, 16 et 19 mai 1938, les instituteurs auxiliaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1^{er} avril 1938 :

Instituteur stagiaire

MM. MAURICE Jean, ANGELETTI René, BILLUART Georges, STEFANI Jean, BAELLEN Henri, MONNIER Georges, NEGREL Albert, HERMAND Paul, GROBEN Jean et NAVARRO Mathieu.

Instituteur de 6^e classe

MM. RIOS Antoine, DELANNOY Jean, QUIOT Daniel, DUTUIT Jean et ANDRÉ Marc.

Instituteur indigène, ancien cadre, stagiaire

M. ABDELJALIL Abdelhaq.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 mai 1938, M. BOUZID Abderrahim, élève de la section normale musulmane de Rabat, est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 2 mai 1938, SI EL FASSI SEDDIQ, mouderrès auxiliaire, est nommé mouderrès stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 mai 1938, M. LUQUET Armand, commis principal de 1^{re} classe, est promu commis principal hors classe, à compter du 1^{er} juin 1938.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 avril 1938, sont nommés :

Infirmier de 4^e classe

(à compter du 1^{er} mars 1938)

MM. LAROCHE Paul et COTTIER Pierre.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

MM. DEGOIX Roger et MICHAUD Abel.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 mai 1938, M. MAIRET Charles est nommé infirmier de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 mai 1938, M. BELTRAN Joseph est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 6 mai 1938, M. RACOLLET Roger est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1938.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 9 mai 1938, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1938 :

Médecin de 4^e classe

M. le docteur DELRIEU Joseph, médecin de 5^e classe.

Infirmier de 3^e classe

M. DEMRAUX Marcel, infirmier de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

M. DEL Humbert, est nommé infirmier de 4^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 12 mai 1938, sont promus :

Infirmier de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1938)

M. SUSINI DON Louis, infirmier de 4^e classe.

Maître infirmier de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1938)

AHMED BEN SERAFI HAMIDO, maître infirmier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

M. BOYER Joseph est nommé infirmier de 4^e classe.

PROMOTIONS

par rappel de services militaires.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 20 avril 1938, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 relatif aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, l'ancienneté de M. le docteur GARIPUY André, médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1938 avec un reliquat de 29 mois et 16 jours, est majorée de 11 mois 25 jours (ancienneté au 20 septembre 1934).

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 avril 1938, M. FONTAINE Jean, médecin hors classe (1^{er} échelon), licencié pour incapacité physique, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite et rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, à compter du 28 février 1938.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 5 juin 1938, M. Luccioni Jean-André, rédacteur principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 1938 au titre de l'ancienneté de services.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration marocaine.

Un concours pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur dans les administrations financières indiquées ci-dessous s'ouvrira à la direction générale des finances à Rabat, le lundi 21 novembre 1938, à 7 h. 15.

Les demandes d'admission, transmises par les chefs de service, devront parvenir à la direction générale des finances (bureau du personnel) avant le 21 octobre 1938.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Douanes et régies : 1 ;

Impôts et contributions : 1.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de cent cinquante commis titulaires de contrôle des contributions directes s'ouvrira dans la métropole au cours du 2^e semestre de l'année 1938. Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 30 juin 1938.

Un avis concernant ledit concours a été publié au *Journal officiel* le 20 mai dernier.

Une notice à l'usage des candidats à ce concours est déposée au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 JUIN 1938. — Patentes : Agadir (3^e émission 1937) ; Casablanca-centre (13^e émission 1937 et Américains, 14^e émission 1937) ; Beauséjour (2^e émission 1937) ; Casablanca-sud (5^e émission 1937) ; Fedala (2^e émission 1937) ; contrôle civil de Fès-banlieue (3^e émission 1937) ; Fès-ville nouvelle (4^e émission 1937) ; Marrakech-Guéliz (4^e émission 1937) ; Marrakech-médina (5^e émission 1937) ; Oujda (6^e émission 1937) ; circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey et Port-Lyautey 5 à 37 (5^e émission 1937) ; circonscription de contrôle civil de Sefrou (2^e émission 1937) ; Settat (6^e émission 1937) ; bureau de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (2^e émission 1937) ; Taroudant (2^e émission 1937) ; Rabat-nord (5^e émission 1937).

Patentes et taxe d'habitation : Agadir (2^e émission 1937) ; Rabat-nord (4^e émission 1937) ; Rabat-sud (4^e émission 1937).

LE 20 JUIN 1938. — Patentes : Casablanca-ouest (6^e émission 1937).

Rabat, le 11 juin 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1938

RESEAU	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1938		1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937		1938		1937	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 2 AU 8 AVRIL 1938 (14^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	290.200	1.422	204	164.900	808	125.300	78					3.045.300	14.928	2.116.700	10.376	938.610	44	
	Zone espagnole..	93	20.300	218	93	12.800	148	6.500	47					351.100	3.775	203.500	2.188	147.600	73	
	Zone tangeroise..	18	5.500	305	18	4.400	244	1.100	25					82.500	4.583	63.800	3.544	18.700	29	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.297.100	2.240	579	1.152.500	1.900	144.600	13					18.213.500	31.457	15.329.400	26.474	2.884.100	19	
	Ligne n° 6	354	177.980	502	354	193.340	568		20.360	10				2.929.020	8.274	2.563.000	7.260	366.020	14	
	Ligne n° 8	142	105.200	741	142	100.480	707	4.720	5					1.319.720	10.702	1.327.250	9.347	492.470	15	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	62.780	266	305	61.430	211		1.670	3				955.560	3.133	916.390	2.677	139.170	17	
	Zone française		1.933.260			1.630.670		252.590	15					26.663.100		22.152.740		4.510.360	20	
	Zones espagnole et tangeroise		25.800			18.200		7.600	41					433.630		267.300		166.300	62	
RECETTES DU 9 AU 15 AVRIL 1938 (15^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	276.900	1.357	204	172.300	844	104.600	60					3.322.200	16.285	2.289.000	11.220	1.033.200	45	
	Zone espagnole..	93	29.000	311	93	16.700	179	12.300	73					380.100	4.037	220.200	2.368	159.900	73	
	Zone tangeroise..	18	6.700	372	18	4.500	250	2.200	49					89.200	4.955	68.300	3.791	20.900	31	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.039.200	2.831	579	1.315.700	2.272	323.500	25					19.852.700	34.283	16.645.100	28.748	3.207.600	19	
	Ligne n° 6	354	293.360	843	354	238.630	676	59.680	25					3.227.380	9.117	2.801.680	7.936	425.700	13	
	Ligne n° 8	142	104.160	732	142	112.640	793		8.480	8				1.633.880	11.436	1.439.890	10.140	183.990	13	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	26.560	87	305	34.320	126		11.760	31				932.120	3.219	854.710	2.802	127.410	15	
	Zone française		2.345.180			1.877.640		467.540	25					9.008.280		84.030.380		4.977.900	20	
	Zones espagnole et tangeroise		35.700			21.200		14.500	63					469.300		238.500		180.800	62	
RECETTES DU 16 AU 22 AVRIL 1938 (16^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	238.400	1.163	204	145.400	712	93.000	64					3.560.600	17.454	2.434.400	11.983	1.126.200	46	
	Zone espagnole..	93	23.500	253	93	16.800	180	6.700	40					433.600	4.339	237.000	2.548	106.600	70	
	Zone tangeroise..	18	6.930	343	18	5.300	322	1.100	19					96.100	5.338	74.100	4.117	22.000	30	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.339.300	2.409	579	1.215.000	2.093	174.300	14					21.242.000	36.637	7.869.100	30.846	3.381.900	19	
	Ligne n° 6	354	216.860	612	354	227.900	615		11.040	5				3.444.240	9.729	3.029.580	8.582	414.660	14	
	Ligne n° 8	142	120.470	849	142	99.810	793	20.660	21					1.744.350	12.284	1.539.700	10.843	204.650	13	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	34.840	114	305	45.630	150		10.790	24				1.016.960	3.334	900.340	2.952	116.620	13	
	Zone française		1.999.870			1.733.740		266.130	15					31.008.150		25.784.120		5.244.020	20	
	Zones espagnole et tangeroise		30.400			22.600		7.800	34					499.700		311.100		188.600	60	
RECETTES DU 23 AU 29 AVRIL 1938 (17^e Semaine)																				
Tanger-Fès	Zone française..	204	251.600	1.233	204	136.200	667	115.400	84					3.812.200	18.637	2.570.600	12.601	1.241.600	48	
	Zone espagnole..	93	23.800	250	93	17.600	189	5.700	32					426.900	4.590	254.600	2.737	172.300	68	
	Zone tangeroise..	18	6.000	333	18	5.900	327	1.00	1.7					102.100	5.672	80.000	4.445	22.100	28	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc..	579	1.337.700	2.310	579	1.052.500	1.818	285.200	27					22.579.700	38.998	18.912.600	32.064	3.667.100	19	
	Ligne n° 6	354	211.740	598	354	195.730	555	16.010	8					3.653.980	10.327	3.225.310	9.135	430.670	13	
	Ligne n° 8	142	129.330	910	142	133.320	938		3.990	3				1.873.630	13.195	1.673.020	11.782	200.610	13	
	C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	305	39.840	131	305	63.820	209		23.980	38				1.056.800	3.465	964.160	3.161	92.640	10	
	Zone française		1.970.210			1.581.570		388.640	24					32.978.360		27.345.690		5.632.670	20	
	Zones espagnole et tangeroise		29.300			23.500		5.800	25					529.060		334.600		194.400	58	

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 30 mai au 5 juin 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	19	12	20	30	90	9	"	"	"	9	"	"	12	5	17
Fès	1	5	"	1	7	1	1	1	6	9	"	1	"	"	1
Marrakech	1	3	1	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	3	82	"	"	85	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	3	"	"	1	4	3	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	4	"	"	"	4	"	"	"	"	"
Rabat	"	21	1	22	44	2	20	7	11	40	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	27	123	31	57	238	20	21	8	17	66	"	1	12	5	18

RESUME DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 30 mai au 5 juin 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 238 personnes contre 185 la semaine précédente et 231 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 66 contre 92 pendant la semaine précédente et 165 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture.....	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Cuir et peaux	1
Industries du bois	4
Industries métallurgiques et travail des métaux.	6
Industries du bâtiment et des travaux publics.	7
Manutentionnaires et manoeuvres	92
Transports	5
Commerces de l'alimentation	5
Commerces divers	1
Professions libérales et services publics.....	20
Services domestiques	93

Total..... 238

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de mai 1938

Pendant le mois de mai 1938, les sept bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 916 placements contre 766 en mai 1937 ; ils n'ont pu satisfaire 478 demandes d'emploi contre 650 en mai 1937 et 33 offres d'emploi contre 42 en mai 1937.

Dans ces statistiques ne sont pas compris les bureaux de Fedala, Mazagan, Mogador, Ouezzane, Salé et Settat, qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de mai 1938

Au cours du mois de mai 1938, le service du travail a visé 75 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 63 visés à titre définitif et 12 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 2.

Au point de vue de la nationalité, les 63 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 40 Français, un Belge, un Britannique, un Egyptien, 5 Espagnols, un Hollandais, 4 Italiens, 4 Portugais, 5 Suisses et un Turc.

Sur 63 contrats visés définitivement, 57 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 38 en faveur de Français et 19 en faveur d'étrangers. Les 6 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 2 en faveur de Français et 4 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 63 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche : 2 ; forêts et agriculture : 5 ; industries extractives : 7 ; industries de l'alimentation : 3 ; industries chimiques : 1 ; industries du livre : 1 ; industries textiles, crin végétal : 1 ; métallurgie et travail des métaux : 2 ; terrassements, construction en pierre, électricité : 3 ; transports : 1 ; commerces de l'alimentation : 16 ; commerces divers : 3 ; professions libérales et services publics : 9 ; soins personnels : 1 ; services domestiques : 8.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.853	80	1.933	1.945	- 12
Fès	17	8	35	33	+ 2
Marrakech	22	17	39	39	»
Meknès	41	3	44	46	- 2
Oujda	43	1	44	44	»
Port-Lyautey ..	29	3	32	29	+ 3
Rabat	239	18	257	292	- 35
TOTAUX....	2.254	130	2.384	2.428	- 44

Au 5 juin 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.384, contre 2.428 la semaine précédente, 2.530 au 8 mai dernier et 2.810 à la fin de la semaine correspondante du mois de juin 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 5 juin 1938 est de 1,59 % alors que cette proportion était de 1,68 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,87 % pendant la semaine correspondante du mois de juin 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CORPS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGER		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	39	»	377	»	485	827	1.728
Fès	8	»	26	»	76	28	138
Marrakech	6	3	7	2	29	18	65
Meknès	13	»	2	2	18	20	55
Oujda	2	»	15	»	57	15	89
Port-Lyautey ..	2	1	6	»	5	14	28
Rabat	17	»	106	»	178	235	536
TOTAL.....	87	4	539	4	848	1.157	2.639

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 8.050 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 405 pains et 4.130 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 992 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 1.985 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 2.376 repas.

A Meknès, 2.414 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 848 repas et 600 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.194 repas et distribué 1.645 kilos de farine.

A Rabat, 2.256 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 600 rations de soupe à des miséreux.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers**

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.